



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-077

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2026-05-19-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-12 portant rejet d'agrément provisoire de l'antenne du centre de santé "association dentaire de Franche Comté" pour ses activités dentaires (3 pages) Page 3
- BFC-2026-05-20-00002 - ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-13 Portant agrément provisoire du centre Ophtalmologique Klarity Dijon ayant pour numéro FINESS ET 210015376 pour ses activités ophtalmologiques (2 pages) Page 7
- BFC-2026-05-20-00003 - ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-14 Portant agrément provisoire du centre Ophtalmologique Klarity Besançon ayant pour numéro FINESS ET 250023561 pour ses activités ophtalmologiques (2 pages) Page 10
- BFC-2026-05-20-00004 - ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-15 Portant agrément provisoire du centre de santé polyvalent de Dole ayant pour numéro FINESS ET 390008985 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 13

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

- BFC-2026-03-19-00016 - Decision DG n° 2026-003 relative evolution modele horaire plateau tech chimio (1 page) Page 16
- BFC-2026-03-19-00017 - Decision DG n° 2026-004 relative evolution modele horaire aux puer salles naissance (1 page) Page 18
- BFC-2026-03-19-00018 - Decision DG n° 2026-005 relative evolution modele horaire unite chir ambu pedia (1 page) Page 20
- BFC-2026-03-19-00019 - Decision DG n° 2026-006 relative modification temps repas (4 pages) Page 22
- BFC-2026-05-12-00002 - Delegation de signature - Aline AIMINI - 12 05 2026 (2 pages) Page 27
- BFC-2026-05-12-00003 - Delegation de signature - Anne CHEVALIER ULAS - 12 05 2026 (2 pages) Page 30
- BFC-2026-05-12-00006 - Delegation de signature - Anne-Paule MICHAUD - 12 05 2026 (3 pages) Page 33
- BFC-2026-05-12-00005 - Delegation de signature - Chantal GRANDJEAN - 12 05 2026 (2 pages) Page 37
- BFC-2026-05-12-00004 - Delegation de signature - Elodie FEBVAY - 12 05 2026 (2 pages) Page 40

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

- BFC-2026-05-19-00002 - 2026-231 AUTUN transfert propriété BAM Saint-Pantaléon saint-Pierre l'Etrier (2 pages) Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00001

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-12 portant rejet
d'agrément provisoire de l'antenne du centre de
santé "association dentaire de Franche Comté"
pour ses activités dentaires

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-12
Portant rejet de la demande d'agrément provisoire de l'antenne du centre de santé «
Association dentaire de Franche Comté » pour ses activités dentaires
FINESS EJ : 940029192
FINESS ET : 390008357

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-14 ;

Vu la LOI n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le rapport établi à la suite de l'inspection réalisée le 18 décembre 2024 au sein du site principal du centre de santé Pasteur à Lons-le-Saunier ;

VU la demande d'agrément provisoire déposée par le Centre de santé médico dentaire de Besançon le 18 mars 2026 et complétée par la transmission de pièces complémentaires le 11 mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'article L6323-1-11 du code de la santé publique (CSP) dispose que le dossier d'agrément comprend le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces ;

CONSIDERANT que l'article D6323-9-1 I2° du CSP indique que les déclarations des liens d'intérêts doivent être exhaustives, exactes et sincères ;

CONSIDERANT que la déclaration des liens d'intérêts du président est incomplète, en ce qu'elle ne mentionne pas :

- Ses fonctions de président d'une autre association gestionnaire d'un autre centre de santé dans la région ;
- Ses fonctions de contrôleur des comptes au sein d'un groupement d'intérêt économique intervenant dans le domaine des soins dentaires (GIE DEVELOPPEMENT DES SOINS BUCCAUX DENTAIRES) que par ailleurs, dans le cadre d'une inspection du centre principal le

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

18 décembre 2024 s'il a transmis une attestation de démission de ses fonctions de contrôleur des comptes du GIE, il figure à la date du présent arrêté, toujours comme contrôleur des comptes de ce GIE dont l'administrateur est M. Marc MIMRAN.

CONSIDERANT que le dossier transmis révèle également des lacunes concernant notamment les contrats liant le centre avec des entreprises prestataires, dans le sens où seul le contrat de prestation de services comptables a été transmis alors même que ce point avait déjà fait l'objet d'un écart majeur à la réglementation dans le rapport d'inspection de 2024 qui indique par ailleurs que le centre dispose d'autres prestataires à commencer par le prestataire en charge de l'élimination des DASRI ;

CONSIDERANT que ce contrat de prestation a été établi la société AMG Conseil dont Monsieur Marc MIMRAN est le gérant et que Madame Sarah MIMRAN, (nièce de Marc MIMRAN) y figure en qualité de présidente ; qu'il ressort par ailleurs que Monsieur Marc MIMRAN se trouvait en situation de double qualité dès lors qu'il était, au moment de l'inspection en 2024, également président de l'association gestionnaire du centre dentaire ; qu'une telle situation est de nature à caractériser un conflit d'intérêts et à affecter l'indépendance et l'impartialité de la relation contractuelle ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la déclaration des liens d'intérêts au présent dossier comporte une incohérence manifeste, en ce que le président de l'association déclare être gérant de l'hôtel du Progrès depuis 2016, alors même que son conseil indiquait, dans un courrier antérieur adressé à l'ARS relatif à un autre centre de santé dentaire dont il assure également la présidence, qu'il n'exerçait pas une telle fonction ; que par ailleurs, il avait fait parvenir une nouvelle déclaration d'intérêt le 7 mai 2025 dans laquelle cette gérance n'était plus mentionnée, qu'en outre, il ressort des éléments disponibles que cet établissement hôtelier est détenu par ce même Monsieur Marc MIMRAN ; qu'une telle contradiction, conjuguée à l'existence d'intérêts économiques directs ou indirects, est de nature à altérer la sincérité de la déclaration des liens d'intérêts et à faire naître un doute sérieux quant à la transparence des relations financières entourant la gestion des centres de santé concernés et plus particulièrement celui sollicitant la présente demande d'agrément ; qu'elle s'inscrit ainsi dans un faisceau d'indices révélant de possibles manquements aux obligations de prévention des conflits d'intérêts et aux règles encadrant le fonctionnement des centres de santé ;

CONSIDERANT que ces incomplétudes contreviennent aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2024, modifiant celui du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, qui joint en annexe un modèle type de déclaration des liens d'intérêts, qui précise bien que doivent être déclarées notamment les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des trois dernières années ;

CONSIDERANT que ces éléments, eu égard à leur nature et à leur incidence potentielle sur l'organisation et l'activité financière et économique du centre, relevaient manifestement du champ des informations devant être déclarées ;

CONSIDERANT que ces omissions et incohérences sont de nature à affecter l'exhaustivité et la sincérité de la déclaration transmise et à remettre en cause la fiabilité des informations portées à la connaissance de l'Agence ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les éléments du dossier ne respectent pas les dispositions des articles L63231-3 II et D6323-1-9 I²° du CSP ;

CONSIDERANT que de ce fait le projet présenté ne permet pas de garantir le respect des exigences légales et réglementaires applicables aux centres de santé, notamment en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CONSIDERANT que l'absence de respect des dispositions des articles L6323-1-3 et D6323-1-9 I2° du CSP contrevient aux objectifs de conformité présents à l'engagement de conformité transmis par le centre ;

CONSIDERANT que l'article L6323-1-11 du CSP indique que le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard de la qualité des éléments adressés si le projet de santé du centre ne remplit pas les objectifs de conformité mentionnés au modèle d'engagement de conformité annexé à l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : **EST REJETEE la demande d'agrément provisoire de l'antenne du centre de santé dentaire**

Dont la raison sociale est centre de santé

situé à l'adresse suivante : 4 rue Pasteur 39000 LONS-LE-SAUNIER

dont le numéro FINESS ET est 39 000 835 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION MEDICO DENTAIRE LONS LE SAUNIER

situé à l'adresse suivante : 9 rue des Ornes 94220 CHARENTON LE PONT

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme gestionnaire et au centre médico-dentaire.

Article 3 : La copie du présent arrêté est transmise pour information à :

- Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
- Madame la directrice de la CPAM du Jura

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers intéressés : d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19/05/2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-20-00002

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-13

Portant agrément provisoire du centre
Ophtalmologique Klarity Dijon ayant pour
numéro

FINESS ET 210015376 pour ses activités
ophtalmologiques

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-13
**Portant agrément provisoire du centre Ophtalmologique Klarity Dijon ayant pour numéro
FINESS ET 210015376 pour ses activités ophtalmologiques**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le dossier déposé par l'association du centre « Association Santé Visuelle Dijon » le 18 décembre 2025 en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, réputé complet le 6 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre Ophtalmologique Klarity Dijon** situé à **Dijon**, dont le numéro FINESS ET est **210015376** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Santé Visuelle Dijon**, situé à l'adresse 26 rue du Château 21000 DIJON

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

À compter de la date de délivrance de l'agrément provisoire et pendant une période d'une année, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pourra procéder à une visite de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20/05/2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-20-00003

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-14

Portant agrément provisoire du centre
Ophtalmologique Klarity Besançon ayant pour
numéro FINESS ET 250023561 pour ses activités
ophtalmologiques

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-14
**Portant agrément provisoire du centre Ophtalmologique Klarity Besançon ayant pour
numéro FINESS ET 250023561 pour ses activités ophtalmologiques**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier déposé par l'association du centre ophtalmologique Klarity Besançon le 21 novembre 2025 en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, réputé complet le 6 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **centre de santé Ophtalmologique Klarity Besançon** situé à **Besançon**, dont le numéro FINESS ET est **250023561** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Santé Visuelle Besançon**, situé à l'adresse 21 rue de la République 25000 BESANCON

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

À compter de la date de délivrance de l'agrément provisoire et pendant une période d'une année, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pourra procéder à une visite de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20/05/2026

La directrice générale adjointe,

Lucie Ligier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-20-00004

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-15

Portant agrément provisoire du centre de santé
polyvalent de Dole ayant pour numéro FINESS
ET 390008985 pour ses activités dentaires

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-15
**Portant agrément provisoire du centre de santé polyvalent de Dole ayant pour numéro
FINESS ET 390008985 pour ses activités dentaires**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier déposé par l'association du centre de santé polyvalent de Dole le 12 mars 2026 en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, réputé complet le 2 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **centre de santé polyvalent de Dole** situé à **Dole**, dont le numéro FINESS ET est **390008985** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Mutualité Française Jura**, situé à l'adresse 49 rue Charles Laurent Thouverey 39100 DOLE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
À compter de la date de délivrance de l'agrément provisoire et pendant une période d'une année, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pourra procéder à une visite de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20/05/2026

La directrice générale adjointe,

Lucie Ligier

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-03-19-00016

Decision DG n° 2026-003 relative evolution
modele horaire plateau tech chimio



Besançon, le 20 mars 2026,

Décision n° 2026/003 relative à l'évolution du modèle horaire du plateau technique de chimiothérapie

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 19 mars 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

L'expérimentation pendant 6 mois de l'évolution du modèle horaire du plateau technique de chimiothérapie, selon les modalités travaillées par l'équipe à savoir : 8h50 de travail effectif pour une amplitude horaire de 9h20.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-03-19-00017

Decision DG n° 2026-004 relative evolution
modele horaire aux puer salles naissance

Besançon, le 20 mars 2026,

Décision n° 2026/004 relative à l'évolution du modèle horaire des Auxiliaires de Puériculture en
salle de naissance

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 19 mars 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

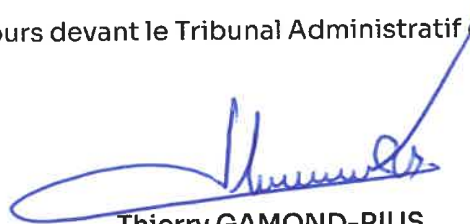
L'expérimentation pendant 6 mois de l'évolution du modèle horaire des auxiliaires de puériculture en salle de naissance, selon les modalités travaillées avec les équipes à savoir : 11h30 de travail effectif pour 12h d'amplitude horaire.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.



Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-03-19-00018

Decision DG n° 2026-005 relative evolution
modele horaire unite chir ambu pedia

Besançon, le 20 mars 2026,

Décision n° 2026/005 relative à l'évolution du modèle horaire de l'Unité de Chirurgie Ambulatoire pédiatrique

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 19 mars 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

L'expérimentation pendant 6 mois de l'évolution du modèle horaire de l'Unité de Chirurgie Ambulatoire pédiatrique, selon les modalités travaillées avec les équipes à savoir : 11h30 de travail effectif pour 12h d'amplitude horaire.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.



Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-03-19-00019

Decision DG n° 2026-006 relative modification
temps repas



Besançon, le 20 mars 2026,

Décision n° 2026/006 relative à la modification des temps de repas pour une liste de services identifiés

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 19 mars 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

La modification de la comptabilisation du temps de repas pour les services identifiés, selon les modalités présentées dans la note en annexe en CSE.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

Besançon, le 2 mars 2026

Demande d'ajustement des organisations horaires

Temps de repas à 45 minutes

Dans le nouveau référentiel interne relatif à la gestion du temps de travail, le temps de repas est fixé à 30 minutes par prise de poste pour les agents des services de soins, quelle que soit l'amplitude horaire effectuée. Néanmoins, lorsque l'organisation du service le permet, un temps de repas supérieur représente des conditions de travail plus favorables.

Les services suivants sollicitent donc le maintien d'un temps de repas de 45 minutes par prise de poste :

➤ **Pôle autonomie, handicap**

Plusieurs services et équipes bénéficiaient de 45 minutes de temps de repas avant la refonte du RI GTT, et sont rétablis sur ce modèle organisationnel dans la mesure où l'organisation du service le permet :

- Secteur neurovasculaire : infirmières de l'hôpital de jour, professionnels des activités de consultation, ainsi que le Réseau des Urgences Neurologiques de Franche-Comté (RUN) ;
- Unités de neurologie programmée : les infirmières de médecine physique et de réadaptation, les professionnels des explorations électrophysiologiques : électroencéphalogramme (EEG) et électro-neuromyogramme (EMG) ;
- Secteurs de gériatrie : les infirmières de l'équipe mobile territoriale de gériatrie (interventions intra et extrahospitalières), infirmières et aides-soignantes de l'hôpital de jour.

➤ **Pôle investigation et innovations chirurgicales**

- Professionnels des unités de consultation du pôle, en lien avec les équipes chirurgicales.

➤ **Pôle médico-chirurgical de l'enfant et de l'adolescent**

- Professionnels des unités de consultation du pôle, en lien avec les équipes médicales et la programmation des rendez-vous.
- Educateurs de jeunes enfants, pouvant bénéficier de 45 minutes de temps de repas dans les organisations.

➤ **Pôle cancérologie**

- Unité de radiothérapie : la pause historiquement en 45 minutes permet d'augmenter l'amplitude d'ouverture des machines, notamment pour les patients en activité professionnelle.

- Pôle pathologies aiguës, chroniques, transplantation, éducation
 - Professionnels des unités de consultation : rhumatologie, néphrologie, gastroentérologie, maladies infectieuses, dermatologie, diabétologie et médecine interne. Le maintien en 45 minutes est nécessaire afin d'assurer une cohérence avec les activités médicales.
 - Unités ambulatoires : hôpital de jour PACTE, hôpital de jour de diabétologie, hôpital de jour TEC, endoscopie digestive et bronchique, Unité Centralisée de Désinfection des Endoscopes (UCDE), ainsi que le plateau technique de dermatologie (bloc et PUVA) afin de préserver l'amplitude de présence et de répondre aux besoins liés au fonctionnement de ces activités.
- Pôle des liaisons médico-socio-psychologiques
 - Unités de psychiatrie adulte : CATTP et hôpitaux de jour
 - Unités de pédopsychiatrie : EMIL, E3P, équipe de liaison, Centre d'Accueil des Victimes d'Aggression Sexuelle et de Maltraitance (CAVASEM) ;
 - Unité de médecine légale et USMA
 - Service santé au travail.
- Pôle Anesthésie et Réanimation Chirurgicale
 - Coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus : la majeure partie du temps, les infirmières de coordination instruisent des dossiers de prélèvements, font de la formation et du soutien dans le réseau, il n'y a pas vraiment d'urgence au lit du patient.
 - Consultations d'anesthésie : ajustement à l'activité médicale, suspendue entre 12h30 et 12h30.

- Pôle Biologie et anatomie pathologique
 - Tous les personnels du pôle

Les plages d'ouverture à couvrir des services, ainsi que les heures de démarrage des astreintes nécessitent de rester sur 45 minutes de temps de repas, ce qui est compatible avec l'organisation des services.

- Pôle Pharmacie
 - PPH du secteur CAMPS : demande de maintien en 45 minutes à ce stade, réflexion en cours sur l'articulation entre un temps de repas différent et une adaptation des horaires d'ouverture et des amplitudes du personnel
 - PPH du secteur pharmacie distribution et UPCO : demande de rester sur un temps de repas **d'1 heure** (exception par rapport aux références de 45 minutes) comme précédemment, un travail est en cours pour trouver un consensus sur le temps de repas et l'amplitude d'ouverture de ces deux services en regard de l'organisation du travail
 - Agents de stérilisation : équipe mélangée entre filière soignante et filière ouvrière, pertinence à rester sur un temps de repas à 45 minutes pour tous à ce stade
- Pôle Cœur-Poumons
 - Les personnels des explorations polyvalentes fonctionnelles, des consultations de cardiologie et de pneumologie, le service d'hôpital de jour de pneumologie cardiologie, le service du CRCM, l'hémodynamique et les infirmières de télétransmissions : pour ces unités le temps de repas a vocation à rester de 45 minutes, car il est en adéquation avec l'activité médicale ou les vacations pour l'hémodynamique.
- Pôle Mère-Femme

Le poste de travail d'IDE en AMP, en cohérence avec l'activité et l'organisation du service, conserverait un temps de repas de 45 minutes.

➤ Direction des soins

- Service Transports Patients

Du lundi au vendredi : 45 minutes de temps de repas. Cette durée correspond à l'organisation actuelle, permet une continuité d'activité et facilite l'accès au self pour les professionnels.

Les WE et jours fériés : 30 minutes. Cette durée est adaptée à l'organisation mise en place et à l'activité sur ces journées avec un effectif moins important.

- Cellule de gestion des lits : 45 minutes. L'équipe est composée de professionnels soignants, hors unité de soins.

Temps de repas comptabilisé comme du temps de travail

Lorsque l'organisation du service ne permet pas aux agents de vaquer librement à leurs occupations durant leur temps de repas, mais impose au contraire qu'ils restent à disposition immédiate de l'employeur, alors le temps de repas doit être comptabilisé comme du temps de travail effectif. Ce décompte peut se faire selon plusieurs modalités, prévues par le RI GTT de la manière suivante :

- *Pour une organisation horaire en amplitude courte, il sera attendu un temps de présence inférieur de 30 minutes dans un service dont le temps de repas est considéré comme du temps de travail ;*

- *Pour une organisation horaire en amplitude moyenne ou longue, il sera attendu le même temps de présence dans les services, mais la comptabilisation du temps de travail se fera sur l'ensemble de l'amplitude horaire pour un service ayant le temps de repas comptabilisé comme du temps de travail.*

- IDE et AS de Réanimation chirurgicale :

Service normé où les IDE et AS ne peuvent pas quitter le service.

- IDE et AS de Réanimation médicale :

Service normé où les IDE et AS ne peuvent pas quitter le service.

- Soins intensifs de cardiologie

Service normé où les IDE et AS ne peuvent pas quitter le service.

- IDE et AS du SAU et SMUR :

Temps de repas déjà comptabilisé dans le temps de travail avant le RI GTT

- IDE et AS des urgences traumatologiques :

Temps de repas déjà comptabilisé dans le temps de travail avant le RI GTT

- Manipulateurs radio du pôle imagerie sur les prises de poste de weekends et fériés, lorsque l'effectif sur l'horaire est largement inférieur à celui de la semaine, voire en monoposte

Dans ces conditions les professionnels ne peuvent pas quitter leur service, et doivent rester joignable et à disposition immédiate pour les urgences.

Exemple : MERM sur l'IRM, ils sont 6 la semaine sur le code horaire du matin, 2 sur le code horaire du soir. Ils sont 1 et 1 le weekend : ils ne peuvent effectivement pas vaquer librement à leurs occupations

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-05-12-00002

Delegation de signature - Aline AIMINI - 12 05
2026

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;
- Vu la décision du 29/10/2025 portant nomination de Madame Aline AIMINI en qualité de d'adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 18/11/2025.

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Aline AIMINI, adjointe à la responsable du service carrière et gestion des temps des activités, pour signer les actes et décisions suivants du CHU de Besançon :

- les certificats et attestations de situations,
- les décisions de prolongation de décisions initiales,
- les convocations à contrôles ou expertises médicales,

- les courriers d'accord sous réserves de justificatifs,
- les certificats employeurs,
- les courriers simples hors décision faisant grief.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
L'Adjointe à la Responsable du service carrière et gestion des temps des activités
Aline AIMINI »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2026

La Responsable du service formation

Délégataire

Aline AIMINI

Le Directeur Général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-05-12-00003

Delegation de signature - Anne CHEVALIER ULAS
- 12 05 2026

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;
- Vu la décision du 6 mai 2019 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, responsable du service recrutement et attractivité, pour signer les actes et décisions suivants du CHU de Besançon et du centre de long séjour de Bellevaux :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail),
- les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature à un poste,
- les attestations France Travail,
- les certificats employeurs,

- les contrats intérim,
- les renouvellements de contrat suite à avis favorable de l'encadrement,
- les contrats d'une durée inférieure à 6 mois pour motif de remplacement.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La responsable du service recrutement et attractivité
Anne CHEVALIER ULAS »

Article 3 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

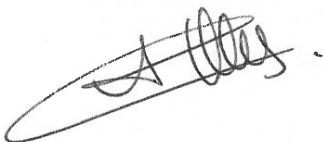
- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

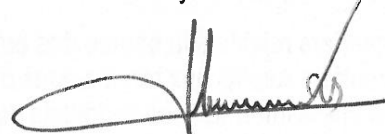
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2026

La responsable du service recrutement et attractivité
Délégataire
Anne CHEVALIER ULAS



Le directeur général
Délégrant
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-05-12-00006

Delegation de signature - Anne-Paule MICHAUD -
12 05 2026

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;
- Vu la décision du 1^{er} avril 2022 portant nomination de Madame Anne-Paule MICHAUD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 16 décembre 2021 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Paule MICHAUD, responsable du service rémunérations et prestations sociales, pour signer les actes et décisions suivants du CHU de Besançon et du centre de long séjour de Bellevaux :

- les attestations de salaires,
- les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel,
- les attestations France Travail,
- les états de frais d'un montant inférieur à 500 €,
- les notifications de fin de droit au chômage,
- les demandes de titre de recettes,
- les courriers de mise à la retraite,
- les certificats de cessation de paiement,
- les ordres de paiements des intervenants de l'IFPS et du CESU,

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le directeur général, et par délégation
La responsable du service rémunérations et prestations sociales
Anne-Paule MICHAUD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

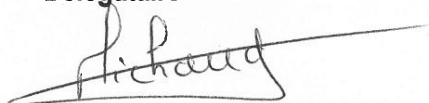
- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

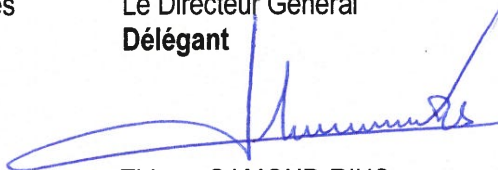
Fait à Besançon, le 12 mai 2026

La Responsable du service rémunérations et prestations sociales
Délégataire



Anne-Paule MICHAUD

Le Directeur Général
Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-05-12-00005

Delegation de signature - Chantal GRANDJEAN -
12 05 2026

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;
- Vu la décision de titularisation du 26 décembre 2023 portant nomination de Madame Chantal Grandjean en qualité d'attaché d'administration hospitalière au Centre de Soins et d'Hébergement Jacques Weinman à Avanne-Aveney (Doubs) à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Décide

Article 1 :

Cette délégation de signature est donnée à Madame Chantal GRANDJEAN, Coordinatrice des ressources humaines et de la gestion du temps de travail des sites de Bellevaux, Avanne et Tilleroyes pour signer toutes décisions et actes suivants :

- Les attestations de salaires,

- Les attestations France Travail,
- Les certificats et attestations de situation,
- Les certificats employeurs,
- Les courriers simples hors décision faisant grief.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général, et par délégation
La coordinatrice des ressources humaines et de la gestion du temps de travail
des sites de Bellevaux, Avanne et Tilleroyes
Chantal GRANDJEAN »

Article 3 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2026

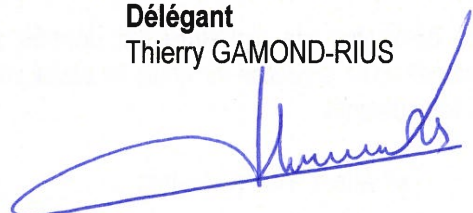
La Responsable des Ressources Humaines

Délégataire
Chantal GRANDJEAN



Le directeur général

Délégant
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

BFC-2026-05-12-00004

Delegation de signature - Elodie FEBVAY - 12 05
2026

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;
- Vu la décision du 1er juillet 2022 portant nomination de Madame Elodie FEBVAY en qualité d'adjoint des cadres hospitalier au centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Elodie FEBVAY, adjointe à la responsable du service rémunérations et prestations sociales, pour signer les actes et décisions suivants :

- les attestations de salaires et les formulaires CAF,
- les attestations France Travail,
- les notifications de fin de droit au chômage,
- les demandes de titre de recettes,
- les courriers de mise à la retraite,

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général, et par délégation
L'adjointe à la responsable du service rémunérations et prestations sociales
Elodie FEBVAY »

Article 3 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

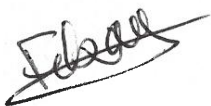
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2026

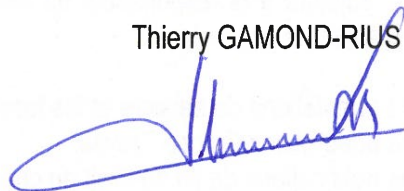
L'adjointe à la responsable du service rémunérations et prestations sociales
Délégataire

Le directeur général
Délégant

Elodie FEBVAY



Thierry GAMOND-RIUS



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00002

2026-231 AUTUN transfert propriété BAM
Saint-Pantaléon saint-Pierre l'Etrier



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° : 2026/231
Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUTUN DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À AUTUN (71) SAINT PANTALÉON, « SAINT-PIERRE L'ÉTRIER » (ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION N°2020/100 DU 21 FÉVRIER 2020)

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté n° 26-99 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim ;

VU la délibération n°2025/178 du Conseil municipal de la commune d'Autun du 18 novembre 2025 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune d'Autun, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 19 mars 2026 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté de prescription n°2020/100 du 21 février 2020 à Autun – Saint-Pantaléon « Saint-Pierre l'Etrier » sur les parcelles BM 236, 237 et 239 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit, sans déclassement préalable, à la commune d'Autun la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération d'archéologie préventive citée ci-dessus et appartenant à l'État.

Article 2 : L'inventaire des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune d'Autun est annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » du musée Rolin doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Autun et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 19 mai 2026

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim


Thierry GALMICHE

2